

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU CARTONNAGE DU 17 AVRIL 2019
(IDCC 0489)**

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA PRODUCTION ET DE LA TRANSFORMATION DES
PAPIERS ET CARTONS DU 29 JANVIER 2021
(IDCC 3238)**

**Accord interbranche du 9 juillet 2025 relatif aux mesures urgentes en faveur de l'emploi et de la
formation en cas de graves difficultés économiques conjoncturelles**

Entre d'une part,

- Cap (Fédération du Cartonnage et Articles de Papeteries), 4 Rue Borromée, PARIS 15ème
- L'Unidis (Union Intersecteur Papiers Cartons pour le Dialogue et l'Ingénierie Sociale), 23 rue d'Aumale - PARIS 9ème

et d'autre part :

- La Fédération Chimie Energie - FCE-CFDT
47/49 avenue Simon Bolivar - PARIS 19^{ème}
- La Fédération des Travailleurs des Industries du Livre, du Papier et de la Communication CGT 263, rue de Paris - Case 426 - MONTREUIL Cédex (93)
- La Fédération Générale FO Construction
170 avenue Parmentier - CS 20006 - 75479 PARIS Cédex 10
- La Filière du Bois et du Papier - CFE-CGC
59 rue du Rocher - 75008 PARIS

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Dans un contexte de mutations technologiques, économiques, commerciales, démographiques..., et notamment au regard des crises géopolitique, douanière et énergétique qui perdurent et se superposent, les entreprises sont confrontées à des variations de leur activité et vont devoir dans les prochains mois faire preuve d'agilité et d'adaptation.

Les organisations syndicales d'employeurs et de salariés des industries du Cartonnage et de la Production/Transformation des Papiers et Cartons soulignent leur attachement à la formation professionnelle comme moyen de maintien et de développement des compétences et de l'employabilité des salariés et de la compétitivité des entreprises. Elles réaffirment, par le présent accord, la volonté de la branche de se mobiliser activement pour la préservation de l'emploi, par la mise en œuvre de solutions construites dans le cadre de la négociation collective et du dialogue social.

Par le présent accord, les parties signataires entendent définir des mesures urgentes en faveur de l'emploi et de la formation professionnelle afin d'accompagner les entreprises confrontées à de graves difficultés économiques conjoncturelles et devant s'adapter rapidement aux mutations pour préparer la reprise économique dans les meilleures conditions et veiller notamment à une indépendance nationale sur la livraison de ses produits essentiels à la vie quotidienne (articles de papeterie, emballages, articles d'hygiène, papiers graphiques ...).

Les mesures visent à maintenir les compétences, les qualifications des salariés pour les sécuriser dans leur emploi, et à assurer la pérennité du savoir-faire des industries du Cartonnage et de la Production/Transformation des Papiers et Cartons en France.

Article 1 – Champs d'application

Le présent accord interbranche est conclu dans les champs d'application de la convention collective nationale du cartonnage du 17 avril 2019 (IDCC 0489) et de la convention collective nationale de la production et de la transformation des papiers et cartons du 29 janvier 2021 (IDCC 3238).

Article 2 – Objet

Les partenaires sociaux entendent ouvrir la possibilité pour l'OPCO 2i de financer les coûts de formation engagés par une entreprise ou un établissement pour faire face à des graves difficultés économiques conjoncturelles, tel que prévu à l'article L. 6332-1-3 3° du code du travail. Le Conseil d'administration de l'OPCO 2i précisera les critères permettant de définir la notion de ces graves difficultés économiques conjoncturelles.

Les entreprises pouvant justifier de graves difficultés économiques conjoncturelles pourront demander à l'OPCO 2i, pendant une durée maximale de 2 ans, de participer aux coûts de formation engagés pour faire face à ces difficultés.

La CPNEF adresse une proposition aux instances compétentes de l'OPCO 2i sur l'enveloppe prévisionnelle de financement et les conditions et les modalités de prise en charge des coûts de formation des actions visées par le présent accord.

Les formations devront permettre l'évolution des compétences des salariés, notamment :

- Les actions CQP, CQPI, CCP et CCPI ;
- Les actions de formation cœur de métier (conduite d'installations industrielles, maintenance, animation d'équipe, logistique) ;
- Les actions de formation QHSE et RSE.

La prise en charge de ces coûts pourra évoluer selon la situation de l'entreprise et les fonds disponibles de l'OPCO 2i.

La CPNEF suivra de manière régulière ce dispositif au moins 2 fois par an et en établira un bilan annuel.

Article 3 – Financement

Art 3.1 – Niveaux de prise en charge

La prise en charge par l'OPCO 2i sera la suivante :

Coûts pédagogiques pour les formations :

- 100 % pour les entreprises de moins de 50 salariés
- 70 % pour les entreprises de 50 salariés et plus

Le montant prévisionnel de l'enveloppe budgétaire souhaité par les parties signataires est de 2,25 millions d'euros pour la durée de l'accord.

Art 3.2 – Priorité de prise en charge

Afin de répondre aux besoins de formation « cœur de métier » et de s'assurer que les entreprises de la branche disposent d'une offre de formation qualitative et adaptée aux spécificités de l'IPC, la prise en charge des formations labelisées « IPC formation » ou réalisées par les CFA partenaires sera priorisée dès lors qu'elles existent localement sur un thème ou niveau de formation souhaité.

Ces priorités peuvent être revues en cours d'accord par une décision de CPNEF.

Article 4 – Procédure de dépôt et d'extension

Le présent accord sera soumis à la procédure d'extension par la partie la plus diligente en application des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

Dans le cadre de cette demande d'extension, pour la totalité du présent accord et conformément aux dispositions de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les parties signataires indiquent expressément que l'objet du présent accord ne justifie ou ne nécessite pas de mesures spécifiques ou un traitement différencié pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 5 – Date d'application et durée de l'accord

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} octobre 2025 pour une durée de 2 ans.

Les procédures de révision et de dénonciation de cet accord sont celles prévues par le code du travail.

Les délégations patronales

Cap (Fédération du Cartonnage et Articles de Papeteries)

Les délégations de salariés

FCE-CFDT Chimie - Energie

FO Construction

FILPAC-CGT

FIBOPA CFE-CGC

Les délégations patronales

Unidis (Union Intersecteur papiers cartons pour le Dialogue et l'Ingénierie Sociale)

Les délégations de salariés

FCE-CFDT Chimie - Energie

FO Construction

FILPAC-CGT

FIBOPA CFE-CGC